



Assemblée générale

Distr. générale
22 juin 2016
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme Groupe de travail sur la détention arbitraire

Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa soixante-quinzième session, 18-27 avril 2016

Avis n° 12/2016 concernant Phan (Sandy) Phan-Gillis (Chine)

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1991/42. Son mandat a été précisé et renouvelé par la Commission dans sa résolution 1997/50. Le Conseil des droits de l'homme a repris le mandat dans sa décision 1/102 et l'a reconduit pour une période de trois ans dans sa résolution 15/18 du 30 septembre 2010. Le mandat a été reconduit pour une nouvelle période de trois ans dans la résolution 24/7 du 26 septembre 2013.
2. Conformément à ses méthodes de travail (A/HRC/30/69), le 27 janvier 2016, le Groupe de travail a transmis au Gouvernement chinois une communication concernant Phan (Sandy) Phan-Gillis (Chine). Le Gouvernement a répondu à la communication le 13 avril 2016, alors que le délai pour ce faire avait expiré le 28 mars 2016. L'État n'est pas partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.
3. Le Groupe de travail considère que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :
 - a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement légal pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui serait applicable) (catégorie I) ;
 - b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II) ;
 - c) Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États intéressés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III) ;

GE.16-10455 (F) 151116 181116



* 1 6 1 0 4 5 5 *

Merci de recycler



d) Lorsque des demandeurs d'asile, des immigrants ou des réfugiés font l'objet d'une rétention administrative prolongée, sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV) ;

e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international pour des raisons de discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, qui tend ou peut conduire à ignorer le principe de l'égalité des êtres humains (catégorie V).

Informations reçues

Communication émanant de la source

4. Phan (Sandy) Phan-Gillis, née le 8 avril 1960, est ressortissante des États-Unis d'Amérique. Elle est consultante en affaires internationales et présidente de l'Association de jumelage Houston-Shenzhen au Conseil du commerce international et du développement de la municipalité de Houston, Texas (États-Unis), ville où elle réside aussi habituellement.

5. Selon la source, le 19 mars 2015, M^{me} Phan-Gillis a été interpellée pour être interrogée à Zhuhai, dans la province du Guangdong, en Chine, au passage du point de frontière vers Macao (Chine). Les agents qui ont procédé à son arrestation ont affirmé appartenir à la section de Nanning du Bureau de la sécurité publique de la région autonome zhuang du Guangxi, relevant de l'autorité du Ministère de la sécurité de l'État.

6. La source affirme que contrairement à la procédure établie par le Code de procédure pénale de la République populaire de Chine, les autorités n'ont jamais notifié l'arrestation de M^{me} Phan-Gillis à sa famille, laquelle n'en a été informée que douze jours plus tard par le consulat des États-Unis à Guangzhou. Selon les informations reçues, le mandat d'arrêt autorisant la détention initiale de M^{me} Phan-Gillis n'a jamais été communiqué à sa famille, malgré les demandes répétées de celle-ci. L'on ignore, par conséquent, si un mandat d'arrêt a jamais été décerné.

7. La source informe le Groupe de travail que M^{me} Phan-Gillis a été maintenue en « résidence surveillée » dans un lieu tenu secret du 20 mars au 20 septembre 2015, date à laquelle elle a été transférée au Centre de détention n° 2 du district de Nanning. La source affirme qu'elle y a été initialement placée à l'isolement mais qu'elle est à l'heure actuelle détenue avec une autre personne.

8. La source indique que les motifs invoqués par les autorités pour justifier la détention de M^{me} Phan-Gillis sont « l'espionnage » et « le vol de secrets d'État ». Aucun autre motif n'a été divulgué. Selon les informations reçues, les autorités ont reconnu qu'elles ne disposaient pas de preuves suffisantes pour inculper formellement M^{me} Phan-Gillis. En conséquence, les autorités n'ont pas précisé lesquels de ses actes étaient contraires à quelles dispositions juridiques internes et le ministère public n'a formulé aucune accusation précise à son encontre. Le fait qu'elle puisse rester en détention pendant treize mois et demi, le délai légal maximum dont disposent les autorités chinoises pour l'inculper, a suscité des inquiétudes.

9. M^{me} Phan-Gillis n'aurait en outre pas eu accès à un avocat et n'aurait eu aucun contact avec sa famille depuis septembre 2015. Depuis son arrestation, elle n'a eu le droit qu'à la visite, trente minutes par mois, d'un agent consulaire des États-Unis. Ces rencontres n'ont cependant jamais eu lieu là où elle était effectivement détenue. De plus, la source indique au Groupe de travail que M^{me} Phan-Gillis a récemment été victime d'un infarctus et hospitalisée. Le Département d'État des États-Unis connaît la situation de M^{me} Phan-Gillis depuis mars 2015 et œuvre auprès des autorités chinoises en sa faveur.

10. La source affirme que plusieurs violations du droit interne ont été commises. Premièrement, attendu que les autorités ont placé M^{me} Phan-Gillis en résidence surveillée du 20 mars au 20 septembre 2015 sans fournir un quelconque fondement légal pour justifier cette privation de liberté, elles ont enfreint l'article 72 du Code de procédure pénale qui exige des autorités qu'elles précisent le fondement juridique de l'arrestation avant d'appliquer une mesure d'assignation à résidence. Deuxièmement, la source affirme que les autorités ont aussi enfreint l'article 77 du Code de procédure pénale, qui prévoit qu'un suspect doit être remis en liberté après six mois passés en résidence surveillée. Or, M^{me} Phan-Gillis est privée de liberté depuis le 20 septembre 2015 et est détenue dans un centre de détention auquel les fonctionnaires consulaires des États-Unis, son avocat ou sa famille n'ont pas accès. La source fait également valoir que le fait de ne pas informer la famille de M^{me} Phan-Gillis de sa détention est contraire à l'article 83 du Code de procédure pénale, qui dispose que les autorités sont tenues de notifier dans les vingt-quatre heures à la famille le placement d'une personne en détention.

11. En outre, la source affirme que M^{me} Phan-Gillis a été détenue arbitrairement en violation des articles 9 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui prévoient que nul ne peut être arbitrairement arrêté ou détenu et que toute personne a droit, en pleine égalité, à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial, qui décidera, soit de ses droits et obligations, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. La source, par conséquent, fait valoir que la privation de liberté de M^{me} Phan-Gillis relève de la catégorie III des critères de détention arbitraire appliqués par le Groupe de travail.

Réponse du Gouvernement

12. Le Groupe de travail regrette que le Gouvernement n'ait pas répondu aux allégations qui lui ont été transmises dans le délai de soixante jours prescrit au paragraphe 15 de ses méthodes de travail. La réponse a été reçue le 13 avril 2016, alors que le délai avait expiré le 28 mars 2016.

Délibération

13. Conformément au paragraphe 16 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail peut, sur la base de l'ensemble des données recueillies, rendre un avis, même si la réponse n'est pas parvenue à l'expiration du délai fixé. Lorsqu'il a examiné l'affaire, le Groupe de travail ne disposait que d'une traduction non officielle de la réponse tardive envoyée par le Gouvernement dans l'une des langues de travail du Groupe de travail sur la détention arbitraire.

14. Dans la traduction non officielle, le Gouvernement informe le Groupe de travail que soupçonnée de vol de secrets d'État, M^{me} Phan-Gillis a été placée en résidence surveillée le 20 mars 2015, conformément aux dispositions de la Constitution et du Code de procédure pénale.

15. L'intéressée a été placée en détention le 20 septembre 2015. Son arrestation a été validée par le parquet populaire le 26 octobre 2015. Le Gouvernement indique que M^{me} Phan-Gillis a été inculpée du chef « d'intelligence avec des puissances étrangères aux fins de vol de secrets d'État ».

16. Le Gouvernement indique au Groupe de travail que l'enquête suit en cours. M^{me} Phan-Gillis est toujours incarcérée à la prison de Guanxi. Entre la date de son arrestation et le 25 mars 2016, les autorités chinoises ont facilité 12 visites des autorités consulaires des États-Unis. Elle est en bonne santé physique et psychologique. Elle coopère avec les autorités compétentes, qui agissent comme prescrit par la loi.

17. Le Gouvernement indique dans sa réponse que tous les droits de M^{me} Phan-Gillis ont été protégés durant sa détention, conformément à la loi. Dans les limites prescrites par la loi, les autorités chinoises lui ont fourni l'assistance humanitaire adéquate.

18. Le Gouvernement ne réfute toutefois pas les allégations relatives à la violation du droit de M^{me} Phan-Gillis à l'assistance d'un conseil. L'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement prévoit que toute personne détenue pourra bénéficier de l'assistance d'un avocat¹. De plus, toute personne détenue ou emprisonnée doit être autorisée à communiquer avec son avocat et à le consulter et disposer du temps et des facilités nécessaires pour s'entretenir avec son avocat².

19. En outre, le Gouvernement a indiqué que la détention de M^{me} Phan-Gillis n'avait pas été autorisée par une autorité judiciaire ou une autre autorité impartiale et indépendante. Le Groupe de travail rappelle qu'en vertu de l'Ensemble de principes, toute forme de détention ou d'emprisonnement et toute mesure mettant en cause les droits individuels d'une personne soumise à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement doivent être décidées soit par une autorité judiciaire ou autre, soit sous son contrôle effectif³. De plus, une personne ne sera pas maintenue en détention sans avoir la possibilité effective de se faire entendre sans délai par une autorité judiciaire ou autre⁴. De surcroît, toute personne détenue du chef d'une infraction pénale est, après son arrestation, traduite dans les meilleurs délais devant une autorité judiciaire ou autre, prévue par la loi. Cette autorité statue sans retard sur la légalité et la nécessité de la détention⁵. Il est souligné dans l'Ensemble de principes que l'expression « une autorité judiciaire ou autre » s'entend d'une autorité judiciaire ou autre habilitée par la loi et dont le statut et la durée du mandat offrent les garanties les plus solides possibles d'impartialité et d'indépendance⁶.

20. Contrairement à ces prescriptions, la détention de M^{me} Phan-Gillis a été autorisée par le parquet populaire du district, comme l'a confirmé le Gouvernement dans sa réponse. Or, le parquet, qui est chargé des poursuites, ne saurait être considéré comme une autorité indépendante et impartiale. Depuis sa mise en détention par le parquet, M^{me} Phan-Gillis n'a pas été traduite devant une autorité judiciaire ou une autre autorité impartiale et indépendante.

21. Le Groupe de travail considère que le non-respect des normes internationales relatives au droit à un procès équitable et au droit à la liberté et à la sécurité, consacrés par les articles 9 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et par les principes 4, 11, 17, 18 et 37 de l'Ensemble de principes est, en l'espèce, d'une gravité telle qu'il rend la privation de liberté de M^{me} Phan-Gillis arbitraire.

Avis et recommandation

22. À la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

La privation de liberté de M^{me} Phan-Gillis est arbitraire en ce qu'elle est contraire aux articles 9 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux principes 4, 11, 17, 18 et 37 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou

¹ Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, principe 17.

² Ibid., principe 18.

³ Ibid., principe 4.

⁴ Ibid., principe 11.

⁵ Ibid., principe 37.

⁶ Ibid., « Emploi des termes », al. f).

d'emprisonnement ; elle relève des catégories I et III des critères de détention arbitraire applicables à l'examen des affaires soumises au Groupe de travail.

23. En conséquence, le Groupe de travail demande au Gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation de M^{me} Phan-Gillis de façon à la rendre compatible avec les normes et principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'Ensemble de principes.

24. Le Groupe de travail estime que, compte tenu de toutes les circonstances de l'affaire, la réparation appropriée consisterait à libérer M^{me} Phan-Gillis ou, à défaut, à garantir qu'elle bénéficie de l'assistance effective d'un avocat. Si l'affaire doit être jugée, l'État devrait lui permettre de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et veiller à ce que le procès ait lieu sans délai, dans le respect des garanties d'un procès équitable.

25. Conformément à l'alinéa a) du paragraphe 33 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail juge approprié de renvoyer les allégations de torture et de traitement inhumain au Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants pour qu'il prenne les mesures qui conviennent.

[Adopté le 20 avril 2016]
